

EVOLUTION DE L'ARTICLE 15

<p>Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p>Texte selon l'AR du 20.07.1970 Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la 1ère fois aux vacances à prendre en 1970</p>	<p>Texte selon l'AR du 21.01.1971 Applicable à partir du 01.01.1971 et pour la 1ère fois aux pécules dus en 1971</p>
<p>§ 1er. Une retenue de 1,5 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné à couvrir le paiement du pécule de vacances afférent à l'assimilation des journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16, 4° à 6° et 14°.</p> <p>§ 2. Le financement du pécule afférent à l'assimilation des autres journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16 est assuré, conformément au § 2, 1°, de l'article 21 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 9 mars 1951, par une cotisation fixée à 0,40 p.c. des salaires bruts de l'exercice de vacances, à verser par les employeurs.</p> <p>Le reliquat qui est à verser par le Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction en application de l'article 25, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 28 mars 1964 modifié par la loi du 13 juin 1966 intégrant la troisième semaine de vacances dans le régime de vacances annuelles des travailleurs est dû le 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 24 des lois coordonnées précitées; il doit être payé à la Caisse nationale des vacances annuelles au plus tard le 30 avril.</p>	<p>§ 1er. Une retenue de 1,5 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné à couvrir le paiement du pécule de vacances afférent à l'assimilation des journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16, 4° à 6° et 14°.</p> <p>§ 2. Le financement du pécule afférent à l'assimilation des autres journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16 est assuré, conformément au § 2, 1°, de l'article 21 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 9 mars 1951, par une cotisation fixée à 0,40 p.c. <i>des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution du pécule de vacances.</i></p> <p>Le reliquat qui est à verser par le Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction en application de l'article 25, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 28 mars 1964 modifié par <i>les lois</i> des 13 juin 1966 et 26 mars 1970, est dû le 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 24 des lois coordonnées précitées; il doit être payé à l'Office national des vacances annuelles au plus tard le 30 avril.</p>	<p>§ 1er. Une retenue de 1 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné à couvrir le paiement du pécule de vacances afférent à l'assimilation des journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16, 4° à 6° et 14°.</p> <p>§ 2. Le financement du pécule afférent à l'assimilation des autres journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16 est assuré, conformément au § 2, 1°, de l'article 21 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 9 mars 1951, par une cotisation fixée à 0,40 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution du pécule de vacances.</p> <p>Le reliquat qui est à verser par le Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction en application de l'article 25, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 28 mars 1964 modifié par les lois des 13 juin 1966 et 26 mars 1970, est dû le 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 24 des lois coordonnées précitées; il doit être payé à l'Office national des vacances annuelles au plus tard le 30 avril.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 15

<p>Texte selon l'AR du 05.08.1971 Applicable à partir du 11.10.1971</p>	<p>Texte selon l'AR du 11.07.1972 Applicable à partir de l'exercice de vacances 1971</p>	<p>Texte selon l'AR du 30.03.1977 Applicable à partir du 01.01.1976</p>
<p>§ 1er. Une retenue de 1 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné à couvrir le paiement du pécule de vacances afférent à l'assimilation des journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16, 4° à 6° et 14°.</p> <p>§ 2. Le financement du pécule afférent à l'assimilation des autres journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16 est assuré, conformément à l'article 19, § 1er, 1° des lois coordonnées, par une cotisation fixée à 0,40 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution du pécule de vacances.</p> <p>Le reliquat qui est à verser par le Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction en application de l'article 65, § 2, alinéa 2, 2° des lois coordonnées, est dû le 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 17, alinéa 2, des lois coordonnées précitées; il doit être payé à l'Office national des vacances annuelles au plus tard le 30 avril.</p>	<p>§ 1er. Une retenue de 1 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné à couvrir le paiement du pécule de vacances afférent à l'assimilation des journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16, 4° à 6°, 14° et 15°.</p> <p>§ 2. Le financement du pécule afférent à l'assimilation des autres journées d'interruption de travail mentionnées à l'article 16 est assuré, conformément à l'article 19, § 1er, 1° des lois coordonnées, par une cotisation fixée à 0,40 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution du pécule de vacances.</p> <p>Le reliquat qui est à verser par le Fonds de sécurité d'existence des travailleurs de la construction en application de l'article 65, § 2, alinéa 2, 2° des lois coordonnées, est dû le 31 mars de l'année qui suit celle de la prescription prévue à l'article 17, alinéa 2, des lois coordonnées précitées; il doit être payé à l'Office national des vacances annuelles au plus tard le 30 avril.</p>	<p>§ 1er. Une retenue de 1 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné au financement de la moitié du pécule de vacances afférent aux journées assimilées énumérées à l'article 16, 4° à 6°, et au financement du pécule de vacances afférent aux journées assimilées énumérées aux 14° et 15° du même article.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 15

<p>Texte selon l'AR du 10.01.1992 Applicable à partir du 1.01.1986 et pour la 1ère fois au paiement des pécules de vacances de l'année de vacances 1986</p>	<p>Texte selon l'AR du 10.10.1994 Applicable à partir du 01.01.1993 et pour la 1ère fois au paiement des pécules de vacances de l'année de vacances 1993</p>	<p>Texte selon l'AR du 29.03.1999 Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la 1ère fois au paiement des pécules de vacances 1999 pour l'exercice de vacances 1998</p>
<p>§ 1er. Une retenue de 1 p.c. est opérée sur le montant intégral du pécule de vacances.</p> <p>Le produit de cette retenue est destiné au financement <i>du pécule de vacances afférent aux journées assimilées énumérées à l'article 16, 4° à 6°</i>, et au financement du pécule de vacances afférent aux journées assimilées énumérées aux 14° et 15° du même article.</p>	<p><i>Le montant de la retenue visée à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées est fixé à 1 p.c.</i></p>	<p>Le montant de la retenue visée à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées est fixé à 1 % pour les pécules bruts inférieurs à BEF 41.017 et à 1,5 % pour les pécules bruts à partir de BEF 41.017.</p>